

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1720

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_camieres\bernay-st-martin\EARL_les_serins\avis_AE.odt

Poitiers, le 14 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **EARL Les Serins**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole
(81 000 animaux-équivalents)**

Lieu de réalisation : **lieu-dit "Fief de la Chagnée" – Commune de Bernay Saint Martin**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **16 octobre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **23 novembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **11 octobre 2012**

Contexte réglementaire

Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation consiste en une extension d'un élevage avicole situé sur la commune de Bernay Saint Martin. Le projet d'extension prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 1 500 m², en complément du bâtiment existant de 1 200 m². La création de ce nouveau bâtiment permettra d'accueillir 8 lots de poulets légers par an, soit une production annuelle représentant 81 000 animaux équivalents (actuellement, l'exploitation est exploitée sous le régime de la déclaration).

Le site d'implantation se situe à l'ouest de la commune de Bernay Saint Martin, au lieu-dit « Le Fief de la Chagnée ». La parcelle à bâtir est une parcelle agricole. Le paysage proche est constitué de plusieurs parcelles agricoles aux assolement divers et d'espaces boisés plus ou moins importants. Le site se situe à environ 5 kilomètres des premières zones d'intérêt identifiées, à savoir la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Terrier de Puyrolland » et la ZNIEFF de type II « Estuaire et basse vallée de la Charente ».

Les enjeux principaux liés à cette installation sont les suivants :

- l'intégration paysagère des bâtiments,
- la gestion des effluents d'élevage (épandage),
- la limitation des nuisances sonores et olfactives liées à l'installation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement attendues au titre du code de l'environnement. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Cette analyse porte sur les sites suivants :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°5400429 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort »,
- la ZSC n°5400430 « Estuaire et basse vallée de la Charente »,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°5410013 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort »,
- la ZPS n°5412025 « Estuaire et basse vallée de la Charente ».

Ces sites étant situés à plus de 10 kilomètres du projet, le porteur de projet conclut rapidement à l'absence d'impact sur ces sites.

Le résumé non technique est quant à lui complet, bien que succinct sur certaines parties de l'étude d'impact (évaluation des incidences au titre de Natura 2000, étude hygiène et sécurité).

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'intégration paysagère des bâtiments (matériaux utilisés et implantation), l'éloignement vis-à-vis des tiers et la mise en œuvre d'un plan d'épandage globalement équilibré permettent d'intégrer ce projet dans son environnement en limitant fortement les impacts.

Concernant l'épandage, la surface agricole utile de l'EARL Les Serins n'est pas suffisante pour absorber les charges organiques des effluents issus de l'élevage. Afin de pouvoir réaliser l'épandage de l'ensemble des effluents, des terres agricoles sont mises à disposition par trois autres exploitants. Il convient néanmoins de rappeler que cette fertilisation devra être revue chaque année en fonction du type de culture pratiquée sur les parcelles.

De plus, le cinquième programme d'action « Nitrates » arrêté au niveau national en date du 19 décembre 2011 et traduit au niveau régional par l'arrêté du 31 août 2012, s'applique à tout épandage à compter du premier septembre 2012. Bien que le dossier ait été déposé avant cette date, il conviendra de s'assurer de la conformité des épandages liés à l'exploitation avec cet arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Pour la Chef du service Connaissance des
Territoires et Évaluation Environnementale par intérim

signé

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.